

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 23 juillet 1990 fixant la période de validité du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole

NOR : AGR9001689A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

Vu la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 modifiée portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985 modifié relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en date du 28 juin 1990 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 11 juillet 1990 ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 9 juillet 1984 modifiée susvisée, le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole est arrêté pour les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993.

Art. 2. - Le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole est annexé au présent arrêté (1). Il peut recevoir des modifications partielles sur proposition du Conseil national de l'enseignement agricole.

Art. 3. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1990.

HENRI NALLET

(1) L'annexe au présent arrêté peut être consultée au ministère de l'agriculture et de la forêt (direction générale de l'enseignement et de la recherche, service de l'enseignement technique, sous-direction de la politique des formations initiale et continue, bureau des schémas, de la prévision et des statistiques), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, Paris (7^e).

Arrêté du 2 août 1990 fixant les critères d'établissement d'un diagnostic de suspicion pour les maladies du chien et du chat visées à l'article 285-1 du code rural

NOR : AGR9001675A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code rural, et notamment ses articles 285 à 285-4 ;

Vu le décret n° 90-572 du 28 juin 1990 pris pour application du titre VI du livre II du code rural et relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour les maladies du chien et du chat visées à l'article 285-1 du code rural, un diagnostic clinique de suspicion peut être porté sur la base d'un tableau clinique fortement évocateur, relevé et consigné par un vétérinaire ou un docteur-vétérinaire.

A cette fin, les critères énumérés ci-après sont plus particulièrement recherchés.

1. Chez le chien

a) Maladie de Carré :

- hyperthermie persistante ;
- catarrhe oculo-nasal ;
- symptômes digestifs ;
- symptômes respiratoires ;
- symptômes nerveux ;
- symptômes cutanés.

b) Hépatite contagieuse :

- hyperthermie ;
- amygdalite ;
- adénite ;
- uvéite antérieure ;
- gastro-entérite.

c) Parvovirose :

- prostration ;
- anorexie ;
- gastro-entérite avec déshydratation.

2. Chez le chat

a) Leucopénie infectieuse :

- prostration ;
- anorexie ;
- gastro-entérite avec déshydratation.

b) Péritonite infectieuse féline :

- hyperthermie persistante ;
- épanchement péritonéal ;
- épanchement pleural ;
- uvéite ;
- symptômes nerveux.

c) Infection par le virus leucémogène félin :

- tumeurs médiastinales, mésentériques, digestives ou rénales.
- formes non tumorales :
 - hyperthermie persistante ;
 - anémie ;
 - polyadénopathie ;
 - avortement.

Art. 2. - Un diagnostic de suspicion pour les maladies du chien et du chat visées à l'article 285-1 du code rural peut également être porté à la suite d'un examen de laboratoire établi selon les critères énumérés ci-après :

1. Chez le chien

Parvovirose : examen hématologique révélant une leucopénie.

2. Chez le chat

a) Leucopénie infectieuse : examen hématologique révélant une leucopénie ;

b) Péritonite infectieuse féline : mise en évidence de la présence d'anticorps neutralisants dans le sang ou dans les liquides d'épanchement ;

c) Infection par le virus leucémogène félin : présence d'antigène viral mis en évidence par test Elisa dans le sang ou dans les autres liquides biologiques.

Art. 3. - A chaque fois qu'un examen de laboratoire peut confirmer la suspicion clinique, le vétérinaire ou docteur-vétérinaire doit effectuer, identifier et conserver dans les meilleures conditions tous les prélèvements nécessaires en vue de pratiquer ou faire pratiquer les examens complémentaires adaptés.

Il en va de même en cas de mort de l'animal dans les délais de garantie.

Art. 4. - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-F. GUTHMANN